

## **ZONE Nmin - ZONE MINIERE**

### **Caractéristiques de la zone**

C'est une zone à vocation principale d'activités minières. Elle autorise les constructions nécessaires aux activités minières, ainsi que le logement des exploitants, dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier du code de l'environnement.

Cette zone, en l'absence d'exploitation minière, est protégée de toute autre activité. L'état naturel est conservé et seuls les aménagements nécessaires à l'ouverture au public des lieux sont autorisés.

### **ARTICLE Nmin 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### Sont interdits :

- toutes les occupations et les utilisations du sol non strictement nécessaires à l'exploitation minière,
- les terrassements en déblais et en remblais avant l'obtention d'un permis de construire,
- les lotissements et constructions à destination d'habitat, de bureaux, industrielle et artisanales autres que ceux autorisés à l'article Nmin2,
- les lotissements et constructions à destination de commerces, d'hébergement hôtelier,
- les défrichages de la végétation arbustive et arborée sans l'avis des services compétents,
- toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles autorisées à l'article Nmin 2,
- les clôtures en matériaux pleins qui constituent des obstacles au libre écoulement des eaux.

### **ARTICLE Nmin 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES**

#### En Nmin, sont autorisés :

- les équipements techniques

#### en Nmin, sont autorisés sous conditions :

- les prospections ou les exploitations de carrière ou de mine effectuées, après avis des services compétents, dans les conditions réglementaires en vigueur,
- toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation minière et au logement des exploitants,
- les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, à condition d'être liées à l'activité de la zone, et à condition qu'elles soient correctement insonorisées et qu'elles ne produisent pas d'odeur, ni d'émanations nocives susceptibles de gêner le voisinage et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,
- les constructions à destination d'habitat à condition d'être liées aux caractéristiques de la zone (logement des exploitant, gardiennage, maintenance),
- les constructions à destination de bureau et d'activités liées aux caractéristiques de la zone,
- les équipements compatibles avec l'activité de la zone.

### **ARTICLE Nmin 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE Nmin 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### Eau

Toute construction à destination d'habitat ou d'activités doit être raccordée :

- soit au réseau public d'eau dans les conditions techniques prescrites par le règlement du service public de l'eau,

- soit à une installation autonome, non publique, autorisée par le service de gestion des eaux.

### **ARTICLE Nmin 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES**

Dans toute nouvelle opération foncière, la division doit être strictement limitée à la superficie nécessaire à l'exercice de l'activité minière ou à la réalisation de l'équipement projeté, sur avis des services compétents.

### **ARTICLE Nmin 6 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

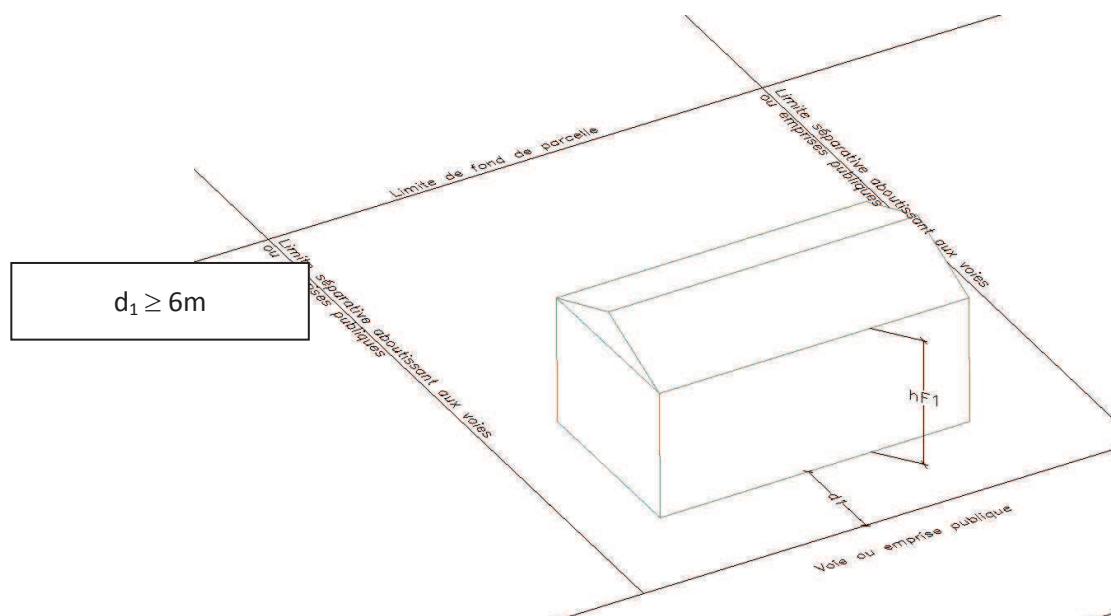
La hauteur des constructions résidentielles ( $h_F$ ) ne doit pas excéder 6,00 m.

La hauteur totale  $h_T$  des constructions à destination d'équipement public et des constructions vernaculaires (farés, cases, etc.) ne doit pas excéder 12m.

Pour les autres constructions la hauteur n'est pas réglementée.

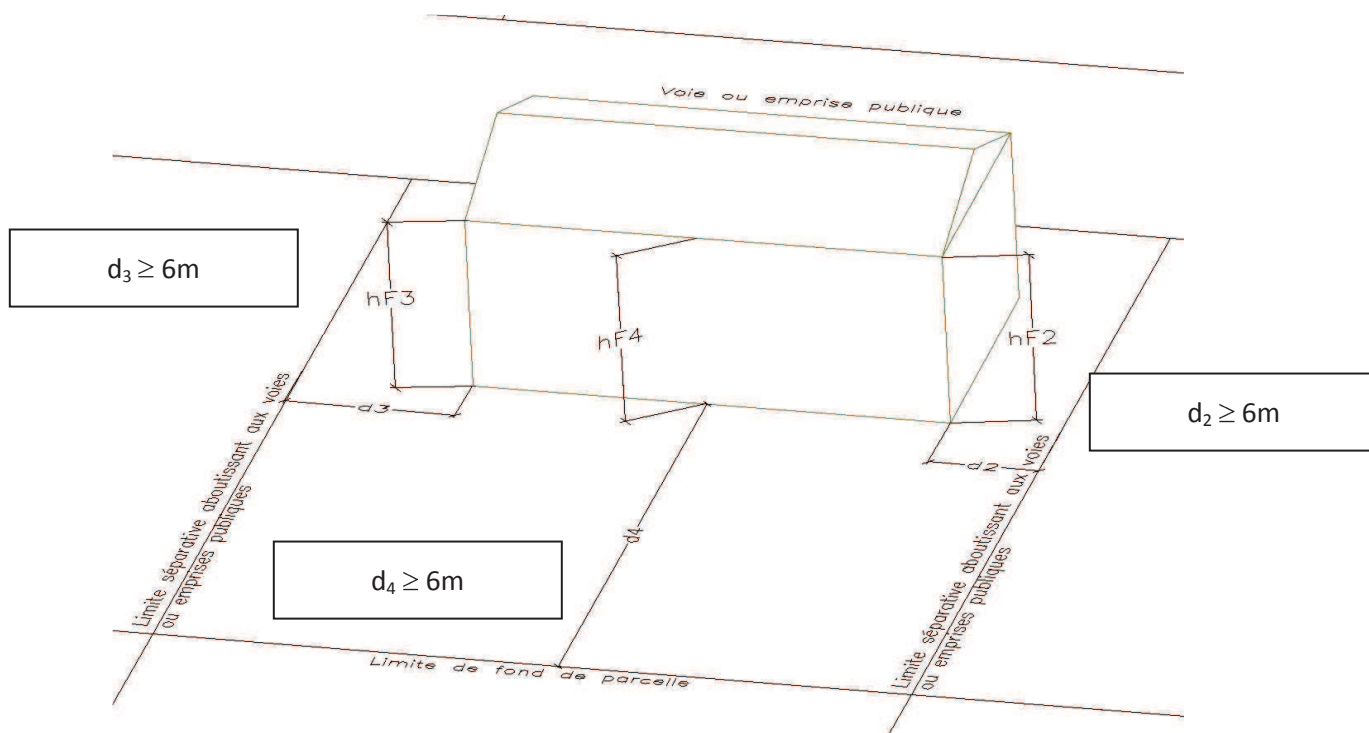
### **ARTICLE Nmin 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites de voies (publiques ou privées) ou d'emprièses publiques, au moins égale à 6,00 mètres.



### **ARTICLE Nmin 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites séparatives et de fond de parcelle au moins égale à 6,00 mètres



### **ARTICLE Nmin 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE Nmin 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

### **ARTICLE Nmin 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE Nmin 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer, en dehors des emprises publiques, le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les locaux à destination d'activités :
  - 1 place pour 50,00 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette,
- Pour les autres locaux :
  - Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE Nmin 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

En cas d'activités minières, les sites devront être re-végétalisés après avis des services compétents.

### **ARTICLE Nmin 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé